

L'hon. M. ILSLEY: Oui. On peut le ranger parmi certains autres délits prévus ou d'autres actes qui seraient jugés criminels sous l'empire de la disposition que je viens de mentionner. Mais nos statuts ne lui ont pas encore donné cette définition. C'est ainsi qu'il apparaît pour la première fois dans nos lois, et on l'a emprunté aux règlements de la défense du Royaume-Uni, dont l'alinéa a du numéro 2 se lit ainsi:

Toute personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit un acte qui vraisemblablement aidera l'ennemi ou portera atteinte à la sécurité publique, à la défense du Royaume ou à la poursuite efficace de la guerre, est coupable d'un acte criminel contre le présent règlement et passible, sur condamnation, sur acte d'accusation, d'emprisonnement à perpétuité, sans préjudice de la loi relative à la trahison.

Tout en apportant au texte certaines modifications rendues nécessaires par notre coutume, nous avons adopté l'article intégralement. Ce sont là les deux principales dispositions de la loi sur la trahison et elles en constituent l'essence. On trouvera peut-être un peu rigoureux l'article portant sur la peine capitale. Après avoir longuement pesé la question de savoir si l'on devait laisser au juge la faculté de choisir entre la peine de mort et l'emprisonnement à vie, le comité a cru qu'il ne fallait pas conférer au juge un pouvoir discrétionnaire comme celui-là. J'ajoute, pour être juste, que le comité n'était pas unanime. Au moins un membre voulait laisser au juge la faculté de trancher la question selon le cas. Néanmoins ceux qui étaient partisans de cette thèse n'ont pas insisté, sachant que la question est discutable. La plupart des membres du comité, vu la gravité de ces délits commis dans le dessein d'aider à l'ennemi, étaient d'avis que la personne reconnue coupable d'avoir eu l'intention d'accomplir et d'avoir en fait accompli un crime de ce genre devrait être condamnée à mort.

On accorde toute la sauvegarde ordinaire à l'accusé. On ne devrait tenter des procès de cette nature que dans certaines circonstances. Il faudrait auparavant le consentement du procureur-général du Canada. De plus le prévenu a droit à la protection coutumière du jury d'accusation, grand jury dans les provinces où cette institution est reçue. L'enquête préliminaire se tient devant le juge d'instruction et l'accusé peut réclamer la protection du jury, si l'on peut s'exprimer ainsi; de toutes façons, il a le droit de comparaître devant un jury, après quoi il ne saurait être interjeté appel. Je devrais ajouter cependant que l'on expédie les appels. Il y a un article qui pourvoit à l'audition expéditive des appels pour empêcher les procès de tirer en longueur. Enfin le gouverneur en conseil a le pouvoir de commuer une peine comme dans les cas

de meurtre quand par extraordinaire il y a lieu de le faire. La loi renferme des dispositions subordonnées, notamment au sujet des conseils de guerre et de leur compétence. Ils ont autorité correspondante pour juger les personnes soumises à la loi militaire et les étrangers sujets d'un pays ennemi que l'on a décidé de faire comparaître devant eux. La peine imposée aux personnes reconnues coupables par le conseil de guerre n'est pas la pendaison mais la fusillade et je crois que c'est la règle générale dans la plupart des pays.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi insérer une disposition concernant les conseils de guerre? Il me semble que dans les causes militaires, il convient mieux de fusiller que de pendre. Après tout, comme résultat, je ne vois guère de différence, mais je suppose que c'est une question d'étiquette militaire.

L'hon. M. ILSLEY: Je préférerais que l'on réponde à ces questions en comité, et je devrai m'en remettre à mes collègues dont quelques-uns connaissent à fond la procédure des conseils de guerre, la loi militaire et le reste. Je ne pose pas en expert. Il y a aussi quelques dispositions moins importantes concernant la procédure, qui ont toutes leur raison d'être et qui seront expliquées lors de l'étude du projet de loi en comité. Le comité a rédigé le bill aussi soigneusement que possible et je suis sûr qu'il mérite d'être adopté par la Chambre.

M. H. C. GREEN (Vancouver-Sud): Je puis affirmer au nom de l'opposition officielle que nous approuvons en principe ce projet de loi. Il doit paraître assez étrange qu'ici au Canada le Parlement soit saisi d'un bill de cette nature, mais on a jugé bon de le présenter après les événements des trois derniers mois en Europe. Il y a trois mois, j'ose le dire, pas un seul député de cette Chambre n'aurait approuvé l'adoption d'un tel projet de loi, mais nous avons vu depuis la Norvège, la Hollande, la Belgique et la France s'écrouler. La chute de ces nations est attribuable dans une large mesure à la trahison à l'intérieur. La Grande-Bretagne s'en est rendu compte et pour la première fois au cours de son histoire, le parlement britannique a édicté une mesure analogue pour l'Angleterre.

Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui est calqué sur la loi anglaise. Le parlement britannique a décrété cette mesure dans le but d'assurer la sécurité de l'Etat et je déclare à la Chambre que c'est une raison suffisante pour que le Parlement canadien l'adopte à l'unanimité. Le premier ministre de Grande-Bretagne, le très honorable Winston Churchill, a donné un bon résumé de la situation au Royaume-Uni en ce qui concerne